

DÉCISION DU PRESIDENT

N° D-P-86-2024

Développement
économique

Renouvellement
d'adhésion à l'association
Initiative Eure pour
l'année 2024

**Abroge et remplace la
décision n° D-P 45-2024 du
17 juin 2024**

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Exposé des motifs :

L'association Initiative Eure a pour objet, dans le respect des dispositions légales, de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités, de biens ou de services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement des PME ou TPE.

Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt personnel sans intérêt ni garantie personnelle et par un accompagnement des porteurs de projets, par un parrainage et un suivi technique assurés gracieusement.

Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres dispositifs de soutien aux PME ou TPE en s'intégrant notamment au nouveau dispositif d'accompagnement et de financement des créateurs repreneurs d'entreprises mis en place par la Région Normandie.

Créée en avril 2003, l'association Initiative Eure est, depuis mai 2005, membre du réseau Initiative France.

Pour l'année 2023, l'association Initiative Eure a accueilli 34 porteurs de projets au cours de 75 rendez-vous sur le territoire de la Communauté de communes Roumois Seine et contribué à la création ou de la reprise de 6 entreprises en mobilisant des prêts d'honneur à hauteur de 22 500 euros.

La Communauté de communes Roumois Seine compétente en matière de développement économique souhaite renouveler l'adhésion à l'association Initiative Eure en charge de la gestion et de l'animation des prêts d'honneur sur le département de l'Eure.

Cette adhésion s'inscrit dans le cadre de la stratégie de développement économique mise en place sur le territoire.

Une convention de partenariat matérialisant cette adhésion est établie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N°CC/DD/230-2017 du 9 novembre 2017 validant l'adhésion à l'association Initiative Eure ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/AG/01-2024 du 12 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire vers le Président ;

Vu la décision du Président N° D-P-45-2024 du 17 juin 2024 concernant le renouvellement d'adhésion à l'association Initiative Eure pour l'année 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Développement économique, réunie le 06 mars 2024,

Considérant la nécessité d'adhérer à l'Association Initiative Eure pour l'année 2024 ;

Considérant la convention de partenariat ci-annexée ;

Considérant l'actualisation de la publication des données de l'INSEE relatives à la population résidant sur le territoire de la Communauté de communes Roumois Seine ;

DÉCIDE ;

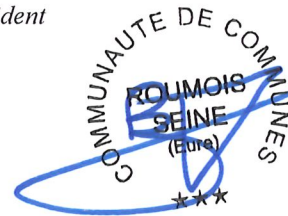
➤ **DE RENOUELER** l'adhésion à l'association Initiative Eure pour l'année 2024 ;

➤ **DE RÉGLER** la cotisation annuelle 2024 sur la base de 21 centimes par habitant (base : 41 622 habitants ; données Insee 2021) et d'un financement fixe de 900 € pour un montant global de 9 640.62 euros ;

➤ **D'ENGAGER** les dépenses et à signer tous documents relatifs à cette décision.

Fait le 12/11/2024
A BOURG-ACHARD

Sylvain BONENFANT
Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.